

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 23 septembre 1990

du 11 mai 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- l'initiative populaire du 1^{er} octobre 1987²⁾ «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»;
- l'initiative populaire du 23 avril 1987³⁾ «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»;
- l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989⁴⁾ relatif à un article constitutionnel sur l'énergie et
- la modification du 6 octobre 1989⁵⁾ de la loi fédérale sur la circulation routière aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 23 septembre 1990 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

11 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33631

¹⁾ RS 161.1

⁴⁾ FF 1989 III 861

²⁾ FF 1988 I 91

⁵⁾ FF 1989 III 901

³⁾ FF 1987 II 1401

**Circulaire
du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux
relative à la votation populaire du 23 septembre 1990**

du 11 mai 1990

Fidèles et chers Confédérés,

- 1 Nous avons fixé au dimanche 23 septembre 1990 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire concernant
 - l'initiative populaire du 1^{er} octobre 1987 «pour un abandon progressif de l'énergie atomique» (FF 1988 I 91, 1990 I 1518);
 - l'initiative populaire du 23 avril 1987 «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)» (FF 1987 II 1401, 1990 I 1517);
 - l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 relatif à un article constitutionnel sur l'énergie (FF 1989 III 861) et
 - la modification du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière (FF 1989 III 901).
- 2 Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité avec la législation fédérale; sont applicables:
 - 21 La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978 (RS 161.11);
 - 22 La loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976 (RS 161.51), ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976 (FF 1976 III 1340).
- 3 Vous voudrez bien pourvoir à ce que:
 - 31 *Les textes soumis à la votation soient en possession des électeurs trois semaines au plus tard avant le jour de la votation;*
 - 32 *Dans chaque commune, les procès-verbaux soient dressés dans la forme prescrite ou que les formules soient commandées à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM, 3000 Berne);*
 - 33 *Les procès-verbaux soient transmis à la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours;*
 - 34 *Les résultats de votre canton soient publiés le plus rapidement possible dans la feuille officielle de celui-ci et qu'il y soit fait état de la possibilité de recourir. Cette voie de droit peut être indiquée dans les termes que voici: «Un recours concernant cette votation populaire peut être adressé au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours» (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques);*

- 35 La feuille officielle, dans laquelle les résultats de la votation ont été publiés, soit immédiatement envoyée à la Chancellerie fédérale en trois exemplaires;
 - 36 Les bulletins de vote soient conservés jusqu'à la validation du résultat de la votation.
- 4 Quant à la distribution des textes soumis au scrutin et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la dernière votation. Si, toutefois, vous aviez des vœux différents à exprimer, nous vous prions d'en faire immédiatement part à la Chancellerie fédérale.
- 5 Nous donnerons au Service des télécommunications de l'Entreprise des PTT l'ordre d'expédier, en temps utile et aussi rapidement que possible, les dépêches annonçant les résultats de la votation populaire. Veuillez donc avoir l'obligeance de charger les autorités des communes, cercles ou districts désignés à cet effet dans votre canton de faire connaître immédiatement les résultats de la votation, par téléphone ou par télégramme, à votre Chancellerie d'Etat ou à tout autre service central chargé de cette tâche, qui doit ensuite indiquer sur-le-champ, de préférence par télex (n° 031/61 37 06/07/08), télex (n° 91 11 91) ou, au besoin, par téléphone, le résultat total du canton à la Chancellerie fédérale, au plus tard jusqu'à 18.00 heures (tél. 031/61 37 49 pour les résultats et 031/61 37 63 pour les renseignements, le dimanche dès 14 heures). L'usage du télex ou du télex a l'avantage d'exclure toute erreur de transmission.
 - 6 Les quatre questions figurant sur le bulletin de vote utilisé lors de la votation populaire ont la teneur suivante, dans l'ordre:
1. Acceptez-vous l'initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»?
 2. Acceptez-vous l'initiative populaire «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)?
 3. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 relatif à un article constitutionnel sur l'énergie?
 4. Acceptez-vous la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, du 6 octobre 1989?

Nous saissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

11 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33632

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 23 septembre 1990 du 11 mai 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.05.1990
Date	
Data	
Seite	684-686
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 177

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisse.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.